

REPUBLIQUE TOGOLAISE

Travail-Liberté-Patrie



Transparence - Equité - Développement

AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS

COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS

**DECISION N° 065-2017/ARMP/CRD DU 24 AOÛT 2017
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT
EN FORMATION LITIGES SUR LE RECOURS DE LA SOCIETE
LA REPONSE CONTESTANT LES RESULTATS PROVISOIRES
DE L'APPEL D'OFFRES OUVERT N° 01/2017/AOO/CHU-C/F/BA
DU 06 MARS 2017 DU CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE-CAMPUS
(CHU-CAMPUS) RELATIF A L'ACHAT DE FOURNITURES DE BUREAU
ET DE CONSOMMABLES INFORMATIQUES (LOT N° 1)**

LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN FORMATION LITIGES,

Vu la loi n° 2009-013 du 30 juin 2009 relative aux marchés publics et délégations de service public ;

Vu le décret n° 2009-277/PR du 11 novembre 2009 portant code des marchés publics et délégations de service public ;

Vu le décret n° 2009-296/PR du 30 décembre 2009 portant missions, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics modifié par le décret n° 2011-182/PR du 28 décembre 2011 ;

Vu le décret n° 2015-008/PR du 22 janvier 2015 portant nomination du Directeur général de l'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP) ;

Vu le décret n° 2015-009/PR du 22 janvier 2015 portant nomination au Conseil de régulation de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

Vu la décision n° 002/2012/ARMP/CR du 03 janvier 2012 portant règlement intérieur du Conseil de régulation des marchés publics ;

Vu la décision n° 001/2015/ARMP/CR du 10 février 2015 portant nomination des membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

Vu la requête référencée 027/LR/DG/2017 datée du 27 juillet 2017 introduite par la société LA REPONSE et enregistrée le 28 juillet 2017 au secrétariat du Comité de règlement des différends (CRD) sous le numéro 2071 ;

Sur le rapport du Directeur général de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

En présence de Madame Ayélé DATTI, Président, de Messieurs Konaté APITA et Kuami Gaméli LODONOU, membres dudit Comité ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Adopte la présente décision portant sur le bien-fondé du recours ;

Par décision n° 056-2017/ARMP/CRD du 02 août 2017, le Comité de règlement des différends de l'ARMP a reçu le recours de la société LA REPONSE en contestation des résultats provisoires et a ordonné la suspension de la procédure de passation de l'appel d'offres sus-indiqué jusqu'au prononcé de la décision au fond.

Par lettre référencée n° 2136/ARMP/DG/DRAJ datée du 1^{er} août 2017, la direction générale de l'ARMP a réclamé à la personne responsable des marchés publics du Centre hospitalier universitaire-Campus (CHU-CAMPUS) la documentation utile à l'instruction du dossier.

Par correspondance n° 0130/2017/DCHU-C/PRMP en date du 04 août 2017, enregistrée le même jour au secrétariat du CRD sous le numéro 2137, la personne responsable des marchés publics du Centre hospitalier universitaire-Campus (CHU-CAMPUS) a fait parvenir à l'ARMP la documentation ainsi réclamée.

LES FAITS

Le Centre hospitalier universitaire-Campus (CHU-CAMPUS) a lancé le 06 mars 2017 l'appel d'offres ouvert n° 01/2017/AOO/CHU-C/F/BA relatif à l'achat de fournitures de bureau (lot n° 1) et de consommables informatiques (lot n° 2).

A la date limite de dépôt des offres, la commission de passation des marchés publics du CHU-CAMPUS a reçu et ouvert pour le lot n° 1 les offres présentées par sept (07) soumissionnaires dont celle de la société LA REPONSE.

A l'issue de l'évaluation des offres, la sous-commission d'analyse a déclaré attributaire provisoire du lot n° 1, la société INTERNEGOCE pour un montant toutes taxes comprises (TTC) de sept millions cinq cent soixante-onze mille deux cent six (7 571 206) francs CFA.



Après l'avis de non objection de la Commission de contrôle des marchés publics (CCMP) du Centre hospitalier universitaire-Campus (CHU-CAMPUS) donné par lettre n° 017/2017/DCHU-C/PRMP/CCMP du 21 juillet 2017 sur le rapport d'évaluation des offres, la personne responsable des marchés publics du Centre hospitalier universitaire-Campus (CHU-CAMPUS) a, par lettre n° 0115/2017/DCHU-C/PRMP/CPA du 21 juillet 2017, informé tous les soumissionnaires y compris la Société LA REPONSE des résultats provisoires de l'appel d'offres susmentionné et corrélativement du rejet de son offre;

Non satisfaite, la société LA REPONSE a, par lettre n° 027/LR/DG/2017 du 27 juillet 2017 et enregistrée au secrétariat du CRD le 28 juillet 2017 sous le numéro 2071, saisi le Comité de règlement des différends pour contester le rejet de son offre.

LES MOYENS DEVELOPPES A L'APPUI DU RECOURS

La société LA REPONSE conteste les résultats provisoires du lot n° 1 de l'appel d'offres susmentionné et soutient à l'appui de son recours :

- que la sous-commission d'analyse n'a pas retenu son offre malgré qu'elle était la moins-disante de toutes les offres pour le lot n° 1 à l'ouverture des plis ;
- qu'elle reconnaît avoir, par erreur, inversé les sous-totaux des prix de certains articles, mais s'étonne que la sous-commission ne se soit pas inspirée de la réalité des prix desdits articles sur le marché avant de corriger les erreurs constatées ;
- qu'au lieu de procéder à la correction des erreurs commises, la sous-commission d'analyse aurait dû plutôt considérer le montant figurant dans sa lettre de soumission qui fait plus foi ;
- qu'au regard de ce qui précède, elle estime être injustement évincée de l'attribution du marché et demande au Comité de règlement des différends de bien vouloir la rétablir dans ses droits.

LES MOYENS DE L'AUTORITE CONTRACTANTE

Dans son mémoire en réponse, l'Autorité contractante soutient :

- que l'offre de la requérante pour le lot n° 1 a été rejetée pour n'avoir pas été, après évaluation et correction des erreurs arithmétiques, moins disante ;
- que la sous-commission a corrigée les erreurs de calcul des prix de certains articles conformément aux exigences du dossier d'appel d'offres en multipliant les prix unitaires par les quantités proposées ;



- que ces corrections ont eu pour effet de faire rehausser le montant de son offre qui est passé de 7 167 049 F CFA toutes taxes comprises (TTC) à 21 709 369 F CFA TTC ;
- que la requérante est victime de sa propre turpitude et ne peut s'en prendre qu'à elle-même ;
- qu'au regard de tout ce qui précède, elle demande au Comité de bien vouloir déclarer non fondé le recours de la société LA REPONSE et d'ordonner la mainlevée de la mesure de suspension prononcée par décision n° 056-2017/ARMP/CRD du 02 août 2017.

OBJET DU LITIGE

Il résulte des faits, prétentions et moyens des parties que le litige porte sur la régularité des corrections arithmétiques opérées sur l'offre financière de la requérante.

AU FOND

Considérant que suivant le rapport d'évaluation des offres, après correction des erreurs arithmétiques, le montant de l'offre du soumissionnaire LA REPONSE qui était de 7 167 049 F CFA toutes taxes comprises (TTC) à l'ouverture des plis, est passé à 21 709 369 francs CFA TTC ;

Considérant que la requérante conteste les corrections arithmétiques opérées sur le montant de son offre en arguant que la sous-commission d'analyse aurait dû considérer le montant total de son offre tel qu'indiqué dans sa lettre de soumission plutôt que de procéder aux corrections des sous-totaux des prix des articles qu'elle a inversés ;

Considérant qu'aux termes des dispositions de la clause IC 30.3 du DAO, si une offre est conforme pour l'essentiel, l'autorité contractante rectifiera les erreurs arithmétiques sur la base suivante : s'il y a contradiction entre le prix unitaire et le prix total obtenu en multipliant le prix unitaire par les quantités, le prix unitaire fera foi et le prix total sera corrigé, à moins que, de l'avis de l'Autorité contractante, la virgule des décimales du prix unitaire soit manifestement mal placée, auquel cas le prix total indiqué prévaudra et le prix unitaire sera corrigé ;

Considérant que l'examen de l'offre de la requérante fait ressortir que pour établir son offre financière, elle a repris dans son bordereau des prix, l'ensemble des articles sollicités, les quantités correspondantes, les prix unitaires ainsi que les prix totaux de chaque article ;



Considérant que la vérification arithmétique des prix unitaires et des sous-totaux fait apparaître que les prix totaux des articles 22 et 23 concernant respectivement le papier rame A4 blanc 80 gr et le papier rame blanc A5 80 gr de caisse, ne résultent pas de la multiplication des prix unitaires par les quantités qui y sont mentionnées ;

Qu'en application des dispositions de la clause IC 30.3 précitée du DAO, la sous-commission d'analyse a donc corrigé les prix totaux desdits articles en multipliant leurs prix unitaires par les quantités demandées, ce qui lui a permis de trouver les prix totaux ci-après par article :

Désignation de l'article	Quantité	Prix unitaire (F CFA)	Prix total par article indiqué dans le bordereau des prix (F CFA)	Prix total par article corrigé (F CFA)
Papier rame A4 blanc 80 gr	2000	7 840	392 000	15 680 000
Papier rame blanc A5 80 gr	50	1 520	3 040 000	76 000

Considérant qu'après correction des sous-totaux de l'ensemble des articles demandés, la sous-commission d'analyse a procédé à leur addition pour déterminer le montant corrigé de l'offre de la requérante qui s'élève à 18 397 770 F CFA hors taxes et 21 709 369 F CFA toutes taxes comprises tel qu'indiqué dans le rapport d'évaluation des offres ;

Considérant que contrairement à l'argumentaire de la requérante, la vérification des corrections opérées par la sous-commission d'analyse révèle qu'elles sont non seulement justes mais aussi conformes aux exigences du dossier d'appel d'offres puisque qu'elles ont simplement consisté à multiplier les prix unitaires par les quantités demandées tel que l'exigent les dispositions de la clause IC 30.3 précitée du DAO et à additionner les sous-totaux pour déterminer le montant total de son offre ;

Considérant que la requérante qui est consciente de ces erreurs contenues dans son offre tente de se racheter en expliquant que ces erreurs résultent d'une inversion des prix totaux des articles concernés que la sous-commission d'analyse aurait dû tolérer en ne considérant que le prix indiqué dans sa lettre de soumission, lequel fait d'ailleurs foi, plutôt que de procéder aux corrections desdites erreurs ;

Considérant que la matière des marchés publics étant un domaine de concurrence, tout soumissionnaire qui souhaite accroître ses chances de gagner un marché public se doit d'éviter des erreurs arithmétiques de cette nature qui sont sanctionnées ;

Qu'en l'espèce, en ayant commis par elle-même les erreurs arithmétiques constatées dans son offre, la requérante ne peut s'en prévaloir pour demander à la sous-commission d'analyse qu'elle s'abstienne de les corriger conformément aux exigences du DAO sous prétexte que seul le prix indiqué dans sa lettre de soumission fait foi ;

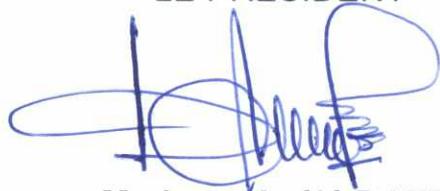
Qu'au regard de tout ce qui précède, il convient de dire que l'autorité contractante a fait une bonne application des dispositions du DAO en corrigeant les erreurs arithmétiques constatées dans l'offre financière de la requérante et de déclarer son recours non fondé.

DECIDE :

- 1) Déclare le recours de la société LA REPONSE Sarl non fondé ;
- 2) Dit que les corrections arithmétiques opérées sur le montant de l'offre de ce soumissionnaire sont justes et conformes aux exigences du dossier d'appel d'offres ;
- 3) Ordonne en conséquence la mainlevée de la mesure de suspension prononcée par décision n° 056-2017/ARMP/CRD du 02 août 2017;
- 4) Dit que la présente décision est immédiatement exécutoire nonobstant toutes voies de recours ;
- 5) Dit que le Directeur général de l'ARMP est chargé de notifier à la société LA REPONSE, au Centre hospitalier universitaire Campus (CHU-CAMPUS), ainsi qu'à la Direction nationale du contrôle des marchés publics (DNCMP), la présente décision qui sera publiée.

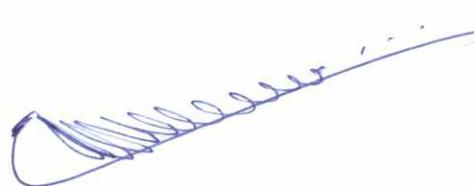
LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS (CRD)

LE PRESIDENT



Madame Ayélé DATTI

LES MEMBRES



Konaté APITA



Kuami Gaméli LODONOU